



Ville du Crès

Département de l'Hérault

Délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2022**N° DM 69 – 2022****Clôture de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Olivette »**

L'an deux mille vingt-deux et le douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal s'est rassemblé Salle du Conseil Municipal – Place Julien Quet – au Crès (délibération n° 02 - 2019 du 19 février 2019) sous la présidence de Monsieur Stéphane CHAMPAY, Maire, dûment convoqué le six septembre deux mille vingt-deux par lui-même.

Rapporteur : Céline PINTARD

Membres présents : ACRAMEL Axelle, AUDIN Jean-Noël, BEAULERET Cédric, CAMPOS Sandrine, CHAMPAY Stéphane, COMBALBERT-VERNIS Jean, CROS Jean-François, CUILLERET Bénédicte, DADEN Laetitia, DADEN Orlane, DEVAUX-LEMONNIER Pierre, FIGUIÈRES Nicolas, IRIGOYEMBORDE Véronique, IZARRA Karen, LE MÉTAYER France, LUZY Hélène, PANOS Marie-Christine, PINTARD Céline, PRUVOT Jean-François, RICHE Grégory, ROY Sandrine, SECALL Marina, SOCCORO Karine, SOCCORO Laurent.

Membres absents représentés : BERMOND Thierry par DEVAUX-LEMONNIER Pierre, CAUSIN Laurent par CHAMPAY Stéphane, KEITEL Claude par LE MÉTAYER France, LENGLET Serge par COMBALBERT-VERNIS Jean, MAS Yann par SOCCORO Laurent.

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Olivette » a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2006.

Par la convention d'aménagement, régularisée le 22 mai 2007 la Commune a délégué la maîtrise d'ouvrage de la ZAC « Olivette » à l'aménageur GGL Groupe, anciennement Groupe Guiraudon Guipponi Leygue.

Le programme de constructions du dossier de réalisation approuvé le 6 décembre 2010 comprend environ 22 lots maisons individuelles, 92 logements collectifs libres, 38 logements aidés, soit environ 152 logements pour une surface de plancher (SDP) de 12 000 m² ; ainsi qu'un EHPAD de 60 à 80 lits pour une 5 000 m² de SDP.

Le programme des équipements publics a été approuvé en parallèle de l'approbation du dossier de réalisation, 6 décembre 2010 par voie délibératoire du conseil municipal.

Le projet prévoit également la réalisation d'un aménagement global, structurant et sécurisant pour la commune notamment par :

- La création d'un schéma d'aménagement d'ensemble sur la totalité du secteur ;
- La création de nouveaux espaces publics ;
- La préservation d'une zone sensible le long du Salaison, tant du point de vue de la protection de la ripisylve que de la présence d'une zone rouge au PPRI de la commune ;
- La prise en compte des contraintes induites par l'existence d'une ancienne carrière comblée au sud du site ;
- La protection du paysage et l'insertion des constructions.

La convention d'aménagement est expirée depuis le 22 mai 2017, soit 10 ans après sa date de signature. Toutes les obligations de l'aménageur ont été administrativement levées en amont.

Conformément à la convention signée, l'ensemble des équipements publics d'infrastructure ont été réalisés. Un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression et reprend le contenu de la présente délibération est joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme. Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et de proposer la suppression de la ZAC « Olivette ».

La décision de supprimer la ZAC « Olivette » aura pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante.

de plein droit sur l'assiette foncière correspondante.

Il est donc proposé au Conseil :

- D'approuver la suppression de la ZAC « Olivette » conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme, et le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la rétrocession des équipements publics qui resterait à passer ;
- De dire que la suppression de la ZAC « Olivette » a pour effet de revenir au régime de droit commun pour ce qui concerne la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre ;
- De dire que l'entrée en vigueur de la présente délibération, a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « Olivette » dans le droit commun. Le secteur sera soumis au Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;
- De dire que la décision de suppression de la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création ;

- De déclarer que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- o Affichage pendant un mois en Mairie du Crès ;
- o Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

De préciser que la présente délibération et son rapport annexe pourront être consultés sur le site internet de la commune et au service urbanisme de la mairie du Crès, située place Julien Quet pendant les jours et heures d'ouverture du service.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté la présente à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié au Crès, le 13 septembre 2022

Le Maire,



Stéphane CHAMPAY

CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.